



# Délibération du Conseil d'administration

## Séance du 12 mai 2026

**Présents** MM. Jean-Paul PAVILLON, Vincent GUIBERT, Olivier CAILLE et Mmes Chloë FAOUZI, Dominique DANILO, Stéphanie DEGAS, Florence RAYMOND AUGIER, représentants le conseil municipal.  
Mmes Maryse MESLET, Chantal SCHWARTZ, Martine SCOTTO DI VETTIMO, Maryse COUDRAIS, Karine VOLCLAIR, Marie-Chantal GUILLOT, Laurence HILLEREAU, représentants les associations.

**Absent excusé ayant donné pouvoir**

**Absente excusée**

Mme Shaïnon PLASSON

**Assistaient également**

Mme Marion POISSONNEAU, directrice du CCAS,  
M. Laurent NOUHAUD, responsable de pôle,  
Mme Fanély MIARA PARNISARI, responsable de la Résidence Autonomie et des animations aînés,  
Mme Myriam PASQUETTE, directrice générale des services, Ville des Ponts-de-Cé.

**Convocation adressée le 7 mai 2026, CASF, article R123-16**

---

### **POINT N°3 – ELECTION DU VICE-PRESIDENT**

Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Président,

**Vu** l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président ».

**Considérant** que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;

**Considérant** que M. Vincent GUIBERT s'est porté candidat à la fonction de Vice-Président du CCAS ;

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du Vice-Président à bulletin secret ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil d'administration décide :**

M. Vincent GUIBERT :  
Pour : 14 voix  
Contre : /  
Blancs : /

**Article 1** : Est élu Vice-Président du Conseil d'Administration du CCAS, M. Vincent GUIBERT.

**Article 2** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3** : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Jean-Paul PAVILLON

